

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMCA Manutention Carburant Aviation

Chemin de Livry
95380 Chennevières-Lès-Louvres

Références : ud95-2026-0189
Code AIOT : 0006505582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement SMCA Manutention Carburant Aviation implanté Chemin de Livry B.P 19 95380 Chennevières-lès-Louvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMCA Manutention Carburant Aviation
- Chemin de Livry B.P 19 95380 Chennevières-lès-Louvres
- Code AIOT : 0006505582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société SMCA assure la réception et le stockage du carburéacteur destiné à l'avitaillement des aéronefs sur la plateforme aéroportuaire de ROISSY CDG. Depuis le 4 juin 2025, la société SMCA est incluse dans la plateforme industrielle de Chennevières-les-Louvres avec la société EXOLUM AVIATION FRANCE qui réalise la distribution du carburéacteur. Le contrat de plateforme du 16 mai 2025 précise les responsabilités de chacune des sociétés sur la plateforme industrielle.

En août 2015, dans le cadre de la surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines au droit du site SMCA, la présence d'une phase flottante d'hydrocarbures (kérosène) de 40 cm de hauteur, dans la nappe du Lutétien (à environ 35 m de profondeur) a été détectée au droit de l'enceinte de l'établissement.

Un arrêté préfectoral a ainsi été pris le 12 mai 2017, pour encadrer les investigations permettant de définir l'extension de la pollution et les mesures de gestion les plus adaptées à mettre en œuvre et renforcer la surveillance des eaux souterraines.

Différentes études, investigations et mesures de gestion ont été réalisées depuis la prise de cet arrêté préfectoral. Pour autant, les travaux de dépollution se poursuivent encore.

La visite d'inspection du 7 avril 2026 visait à contrôler le respect de l'arrêté préfectoral 12 mai 2017 et l'avancement des travaux de délimitation et traitement de la pollution depuis la dernière inspection du 12 avril 2023.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesure de gestion	Arrêté Préfectoral du 12/05/2017, article 4 des prescriptions techniques	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
2	Occupation des sols	Arrêté Préfectoral du 12/05/2017, article 5 des prescriptions techniques	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
3	Captage Alimentation en Eau Potable	Arrêté Préfectoral du 12/05/2017, article 5 des prescriptions techniques	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Comblement des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 12/05/2017, article 2 des prescriptions techniques	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant indique que tous les indicateurs de dépollution présentent une évolution favorable, avec seulement 5 puits encore en écrémage automatisé à la date de l'inspection.

Cependant, lors de la visite trois non-conformités ont été relevées. L'exploitant doit notamment déterminer précisément l'extension de la lentille de pollution au nord du piézomètre LUTEXT35, en installant deux nouveaux piézomètres dès signature de la convention avec l'agriculteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2017, article 4 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de la pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2023
Prescription contrôlée : Dans l'attente des études complémentaires visées à l'article 2, l'exploitant met en place sans délai les premières mesures visant, d'une part, à limiter l'extension de la pollution hors site, en particulier le traitement sur site de la phase flottante présente sur la nappe et, d'autre part, à procéder au contrôle de l'étanchéité du réseau d'eau potable traversant le site et si nécessaire à sa réfection. D'ici le 1er juin 2017, sur la base des résultats de l'étude visée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les mesures de gestion prévues en vue de supprimer les sources de pollution et, à défaut, d'en maîtriser les impacts, assorties d'un échéancier. Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en matière de gestion des sites et sols pollués. En cas de détection d'une pollution au niveau du captage d'eau potable situé dans l'enceinte de l'établissement, des mesures de gestion sont mises en œuvres immédiatement.
Constats : Le plan de gestion attendu en 2023 n'a pas pu être remis dans les délais. En effet, sa réalisation nécessitait la mise en place de nouveaux piézomètres autour de l'ouvrage LUTEXT15 pour délimiter la pollution et adapter son traitement. Cette opération a impliqué l'établissement de plusieurs avenants aux conventions passées avec l'agriculteur concerné, prenant plus de temps

que prévu. L'inspection a été tenue informée régulièrement des retards. Les 7 piézomètres ont été installés fin 2024. Certains présentant de la phase flottante, l'exploitant a souhaité implanter de nouveaux ouvrages pour poursuivre la délimitation de la pollution. Dans ce contexte, 7 nouveaux piézomètres ont été installés fin 2025.

À ce jour, la délimitation complète de la pollution n'a pas encore été déterminée. Parmi les nouveaux ouvrages, seul le piézomètre LUTEXT35 présente du produit libre flottant. Des opérations d'écémage ont ainsi débuté en janvier 2026, permettant la récupération d'environ 200 litres de kérosène. Afin de poursuivre la délimitation de la lentille de pollution, l'exploitant prévoit l'installation de deux nouveaux piézomètres en 2026, sous réserve de la signature préalable d'une nouvelle convention avec l'agriculteur.

À la date de l'inspection, le site compte 45 ouvrages exploitables (connectés ou connectables au réseau d'écémage actif automatisé). Parmi ceux-ci, 5 sont en écémage actif, 5 en écémage passif et 6 font l'objet d'un écémage manuel ponctuel. Depuis le début des opérations de dépollution, il y a 11 ans, environ 280 tonnes (354 m³) de kérosène (= phase flottante ou light non-aqueous phase liquid (LNAPL)) ont été récupérées par écémage.

L'exploitant précise également que le volume cumulé de kérosène récupéré tend à se stabiliser. Le débit de récupération instantané a diminué d'un facteur 50, atteignant actuellement environ 1 à 2 litres par jour et par puits, sur un nombre limité d'ouvrages. La somme des épaisseurs de LNAPL à l'équilibre a été réduite d'environ 95 %. Concernant la transmissivité du LNAPL, aucune valeur élevée n'est observée sur le site, à l'exception de la zone hors site comprise entre LUTEXT24 et LUTEXT35.

Dans ce contexte, l'exploitant prévoit de poursuivre l'écémage automatisé dans l'attente de la résorption des épaisseurs résiduelles et de la diminution des rendements de collecte, notamment hors site au nord-est. Il envisage également de densifier le réseau en aval du piézomètre LUTEXT35, seul ouvrage présentant du LNAPL sur la dernière ceinture de piézomètres installée fin 2025, avec l'ajout de deux nouveaux ouvrages destinés à affiner la délimitation et la résorption de la lentille de pollution.

Concernant le suivi des polluants dissous hors site, l'exploitant indique que les concentrations observées sont cohérentes avec les données historiques et ne présentent pas d'anomalies. Les puits captant la nappe du Beauchamp sont secs et les teneurs diminuent à mesure que l'on s'éloigne du site. Il est par ailleurs rappelé qu'aucune cible sensible n'est située à proximité immédiate en aval hydraulique. Par ailleurs, l'exploitant indique que deux études portant sur l'atténuation naturelle, réalisées par la société Antéa en 2021 et 2023, mettent en évidence les phénomènes d'atténuation naturelle dans les eaux souterraines. Les composés organiques sont biodégradés selon différents processus : en conditions anaérobies au droit du site et en conditions aérobies à l'aval. Ces mécanismes, associés à d'autres phénomènes, expliquent la diminution des concentrations observées en aval. Cette atténuation devrait se maintenir tant que la pollution persistera.

En conclusion, l'objectif à court terme est de déterminer précisément l'extension de la lentille de pollution au nord du piézomètre LUTEXT35, notamment par l'installation de deux nouveaux piézomètres dès signature de la convention avec l'agriculteur. Dans un second temps, lorsque la délimitation de la lentille sera terminée, il s'agira de mettre à jour le plan de gestion et de poursuivre les écémages et le suivi des indicateurs jusqu'à atteindre les limites techniques de récupération hors site. Enfin, l'arrêt de l'écémage automatisé pourra être envisagé, au profit

d'opérations d'écémage ponctuelles ou passives. Puis un suivi post-traitement sera réalisé.

Non conformité n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan de gestion une fois la délimitation de la pollution finalisée ce qui conduira à la réalisation d'un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer la gestion et le suivi de la dépollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Occupation des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2017, article 5 des prescriptions techniques

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'eau souterraine des sables de Beauchamp et du Lutécien

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023

Prescription contrôlée :

[...]

Une surveillance de l'eau souterraine des sables de Beauchamp et du Lutécien est réalisée à partir des piézomètres mentionnés dans l'étude référencée Rapport U2 12 0020/PG de juin 2016 réalisés par la Société SITA REMEDIATION et désignés sous les appellations suivantes : LUT1, BEAU1, BEAU2, LUT2bis, LUT3, P1, P2, P3, P4, P5, LUT4, LUT5, LUT6 et LUT7.

Les analyses sont effectuées selon les spécificités suivantes :

- pour tous les ouvrages du site : niveau d'eau et épaisseur de la phase libre (fréquence mensuelle) ;
- pour les ouvrages sans phase libre : analyse des paramètres HCT C5-C10, HCT C10-C40, BTEX (fréquence trimestrielle).

A l'issue des études complémentaires visées à l'article 2, l'exploitant complétera ce réseau de surveillance par des piézomètres hors site.

Par ailleurs, l'extension verticale du panache de pollution dissoute dans les eaux souterraines devra faire l'objet d'une surveillance régulière.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réception sous forme d'un rapport comportant une cartographie du sens d'écoulement, une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Constats :

Le suivi et le traitement des eaux souterraines hors site nécessitent la réalisation de conventions entre SMCA et l'exploitant agricole des parcelles concernées.

Par courrier en date du 8 avril 2026, l'exploitant a transmis les conventions mises en place : - la convention n°1, à échéance du 30 septembre 2028, concerne la "barrière verte" qui permet le suivi lointain d'une potentielle dérive dans la nappe du Lutécien ; - la convention n°2, à échéance du 30 septembre 2028, concerne les zones de traitement en aval proche du site. Cette convention devra toutefois être modifiée afin d'intégrer l'ajout de deux piézomètres (cf. point de contrôle n°1). L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de la signature de la convention avec l'agriculteur, ainsi que de la mise en place des deux piézomètres. Non-conformité n°2 : la convention n°2 doit être modifiée pour intégrer l'ajout de deux piézomètres. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de la signature de la convention avec l'agriculteur, ainsi que de la mise en place des deux piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Captage Alimentation en Eau Potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2017, article 5 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques chroniques, Captage Alimentation en Eau Potable
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/04/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2023
Prescription contrôlée : L'eau du captage AEP situé dans l'établissement est analysée mensuellement selon les normes en vigueur. Les prélèvements doivent être représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur le site et à l'extérieur du site. Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants : Hydrocarbures totaux C10-C40, Hydrocarbures totaux C5-C10, HAP et BTEX. Les résultats de ces contrôles sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. En cas de détection d'un de ces paramètres à des teneurs significatives au regard des normes appliquées pour les eaux potables, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour limiter les impacts sanitaires et environnementaux et portera cette information à la connaissance de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'Agence Régionale de Santé dans les meilleurs délais. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 12 avril 2023, l'exploitant a indiqué que le captage AEP n'était plus exploité depuis fin 2020 mais qu'il n'était cependant pas encore comblé. L'inspection avait demandé à l'exploitant de combler le forage dans les règles de l'art et de lui transmettre un justificatif dans un délai de 6 mois.

Par courrier en date du 20 avril 2026, l'exploitant indique ne pas avoir effectué le comblement de l'ouvrage dans les règles de l'art.

Non-conformité n°3 : L'inspection demande de nouveau à l'exploitant de combler le forage dans les règles de l'art et de lui transmettre un justificatif dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Comblement des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2017, article 2 des prescriptions techniques

Thème(s) : Risques chroniques, Comblement des piézomètres

Prescription contrôlée :

[...] Lors de la réalisation des piézomètres, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 12 avril 2023, l'inspection a validé l'abandon de plusieurs piézomètres (18, 19 et 20), ainsi que la création de nouveaux ouvrages.

Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a de nouveau sollicité l'inspection afin d'obtenir la validation du rebouchage des trois piézomètres précités. Toutefois, entre avril 2023 et mars 2024, plusieurs évolutions sont intervenues :

- les trois piézomètres concernés n'ont finalement pas été rebouchés, contrairement à ce qui avait été initialement validé, l'exploitant souhaitant poursuivre la surveillance ;
- les deux conventions signées avec l'agriculteur propriétaire sont arrivées à échéance, entraînant un blocage de la situation, ce dernier souhaitant récupérer une partie de ses parcelles, notamment le chemin reliant les piézomètres 18, 19 et 20 ;
- la présence de flottant a été constatée dans le piézomètre 19, remettant en question la pertinence de son rebouchage.

Dans ce contexte, l'inspection s'est interrogée sur l'opportunité de procéder au rebouchage du piézomètre 19, compte tenu de la présence de flottant.

Par courriel du 19 mars 2024, l'exploitant a transmis un message de son prestataire apportant les précisions suivantes :

- le flottant observé dans le PZ19, de faible épaisseur, résulte d'une baisse du niveau de la nappe profonde ayant entraîné sa réapparition, et non d'une migration dans le sous-sol ;
- en cas de rebouchage du PZ19, le réseau de piézomètres situé au nord permettrait de continuer à assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines, comme c'est le cas depuis plusieurs années ;

- l'installation d'environ cinq puits profonds est prévue à proximité des piézomètres 14 à 16, dès signature de la convention, dans les zones les plus proches de la source de pollution, afin d'optimiser la récupération du flottant.

Au regard de ces éléments et des connaissances qui étaient disponibles, l'inspection a autorisé le rebouchage des piézomètres 18, 19 et 20 le 19 mars 2024.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les piézomètres 21, 22 et 23 ont également été rebouchés.

Par courrier en date du 8 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs attestant du comblement dans les règles de l'art (selon la norme NF X 10-999 d'août 2014) des 6 ouvrages nommés LUText18 à LUText23.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite